

MÉMORANDUM

**CULTURE & PATRIMOINE :
SOUTENIR ET ENCOURAGER LES FINANCEMENTS ALTERNATIFS**

1

Executive summary

Face aux besoins de financements que rencontrent les secteurs culturel et patrimonial, Prométhéa promeut le développement du mécénat d'entreprise et le mécénat de compétence en vue d'en faire de véritables sources de financement alternatives. Le mécénat se distingue en effet de la politique actuelle de subsides diffus par son impact et l'effet multiplicateur qu'il produit sur les projets soutenus.

Pour ce faire, Prométhéa propose l'adoption par les autorités publiques d'une définition légale spécifique du mécénat qui le distinguerait du don et du sponsoring ainsi que d'un cadre fiscal à même de stimuler et de supporter les entreprises dans leurs investissements sociétaux.

En s'appuyant sur l'exemple français, dont les résultats depuis l'introduction de la Loi Aillagon en 2003 sont remarquables (en 2021, 3,6 milliards d'euros ont été consacrés au mécénat d'entreprise – Croissance de 110% entre 2010 et 2019), Prométhéa propose de **définir légalement** le partenariat de mécénat comme : « Un soutien, en numéraire ou en nature, apporté sans contrepartie directe (< 20 % du montant du don) de la part du bénéficiaire à une personne physique ou morale, pour l'organisation d'activités non lucratives présentant un intérêt général ».

En sus de cette reconnaissance légale, Prométhéa plaide en faveur d'un **cadre fiscal spécifique** à même d'inciter les entreprises privées de prendre une part plus active dans le financement d'activités qui cimentent le lien social de leur communauté. Ce cadre s'appuierait nécessairement sur les éléments suivants :

- Simplification drastique des procédures d'obtention de l'agrément fiscal basée sur des critères objectifs et pertinents ;
- Autorisation d'une contrepartie de la part de l'institution soutenue devant rester disproportionnée par rapport au don (proposition : ne pas dépasser 20 à 25%) ;
- Création d'un incitant fiscal intéressant fondé sur :
 - Majoration de la déduction d'impôt (proposition : 150% du montant) ;
 - Majoration des plafonds de déduction (actuellement 5 % de l'ensemble des revenus nets et 500.000 EUR, par période imposable – non indexés depuis de nombreuses années) ;
 - Modification des méthodes de calculs des plafonds de déduction (proposition : sur l'EBITDA ou sur le chiffre d'affaires).
- Reconnaissance comme déductible en tant que libéralité du mécénat de produits et du mécénat de compétences et suppression des entraves au mécénat de compétences.

En stimulant le financement privé en soutien aux investissements publics, la définition légale du mécénat et la mise en place d'un cadre fiscal spécifique doivent favoriser l'émergence de projets structurants dans le domaine de la culture et du patrimoine et, partant, contribuer à accroître leurs retombées économiques et sociales.

En dépit des efforts budgétaires, la Culture et le Patrimoine restent exsangues

L'accroissement des moyens et des leviers budgétaires consentis par les différents niveaux de pouvoir n'y suffit pas : **les secteurs de la Culture et du Patrimoine continuent de souffrir d'un sous-financement chronique que leurs représentants dénoncent régulièrement.**

2

Ainsi, à titre d'exemple, les fédérations CCTA, UAS et UNIT relevaient en juin dernier dans une carte blanche commune que « un écosystème sous-financé, dont une partie ne tient qu'à bout de bras, sur ses réserves vitales, ne peut fonctionner dans la durée. Chaque année, silencieusement, il se détériore, abîme et éjecte des travailleuses et des travailleurs, et menace l'ensemble d'effondrement » (« *Non, la culture n'est pas refinancée* », La Libre, 17/06/2023).

Parallèlement, du fait de la crise du COVID, des inondations en Wallonie, de la crise énergétique, etc., **les finances publiques sont exsangues** et chaque autorité a entrepris de s'imposer une trajectoire budgétaire devant leur permettre un retour à l'équilibre et la reprise en mains de niveau de sa dette.

Cette situation aboutit à **l'asphyxie de secteurs qui dépendent très fortement du soutien public** et ce, alors que tant la Culture que le Patrimoine disposent d'un potentiel de création d'emplois locaux et durables très importants.

Le mécénat d'entreprise est une source de financement alternative...

Dans ce contexte, **la recherche de sources de financement alternatives s'avère indispensable.** Parmi celles-ci figure en première place le mécénat d'entreprise.

Selon une étude réalisée en 2019 à la demande de Prométhéa¹, en Belgique, **près d'une entreprise sur deux pratique le mécénat (48,3%)** : 43,9% sont des TPE et 50% des PME. Quant aux grandes entreprises, elles sont 3 sur 4 (75,9%) à être mécènes. Les entreprises offrent en moyenne des contributions de l'ordre de 4.000€ pour les TPE, 10.000€ pour les PME et 15.000€ pour les grandes entreprises.

En premier lieu des disciplines soutenues se trouvent les initiatives sportives (46,7%), les projets humanitaires (43,4%), les projets sociaux (39,8%) et la culture et la sauvegarde du patrimoine (19,2%). L'étude révèle également les disciplines culturelles les plus soutenues. Viennent en tête la musique (32,6%), l'architecture et l'urbanisme (29,5%), les arts plastiques (29,1%), le patrimoine classé (21,8%) et les arts de la scène (10,2%).

On apprend aussi que **le soutien à la culture n'est pas l'apanage des grandes entreprises**, puisque 50,9% des entreprises qui soutiennent le secteur culturel et le patrimoine ont moins de 50 employés.

En outre, le mécénat d'entreprise évolue et se transforme : il n'est plus seulement financier. **Les entreprises développent différentes formes de mécénat et parfois les cumulent** : financier (82,3%), en nature (31,1%), en compétences (14,6%). Ainsi, par exemple, un cabinet d'avocat consacrerait quelques heures de travail par mois pour fournir des conseils juridiques à des artistes. Il s'agit de mobiliser les employés pour le bien public, de proposer une démarche valorisante qui consiste à offrir son savoir-faire aux bénéficiaires, au service d'un objectif désintéressé.

¹ https://www.promethea.be/content/uploads/2022/10/SYMPO19_RESULTATS_ETUDE_1.pdf

...Et un levier pour l'engagement des travailleurs et la responsabilité sociétale des entreprises

Même si mécénat et RSE répondent à des logiques différentes, l'étude révèle qu'il **existe aujourd'hui un lien très fort entre le mécénat et la politique RSE au sein de l'entreprise**. En effet, selon la même étude, 69,2% des entreprises ayant une politique RSE pratiquent le mécénat, l'objectif étant de se renforcer l'un l'autre.

Construit comme un pilier de la RSE, le mécénat est avant tout valorisant en terme d'image externe de l'entreprise. Ainsi, 59,7% des entreprises qui font du mécénat estiment que "les sociétés qui ont un engagement sociétal sont perçues comme plus attractives". Il permet aussi de renforcer l'implication des salariés, en donnant du sens à leur travail. Un élément qui devient de plus en plus essentiel avec l'arrivée de la "génération Z" sur le marché de l'emploi.

L'étude met également en évidence les effets vertueux du mécénat de compétences, qui devient à la fois un levier de performance pour les entreprises, un potentiel de renouvellement des politiques RH et un facteur d'adhésion pour les travailleurs.

Dans ce contexte, l'obligation européenne pour les grandes entreprises et les PME cotées de publier à partir des exercices comptables commençant le 1^{er} janvier 2024 un rapport de durabilité² constitue une opportunité pour inciter les organisations privées à soutenir davantage les secteurs culturel et patrimonial. Ce rapport devra en effet recenser les initiatives prises par l'entreprise concernée en vue de soutenir les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme. Dès lors que le soutien à des activités culturelles et/ou patrimoniales entre de plain-pied dans la catégorie « droits sociaux », **cette obligation européenne pourrait contribuer à inciter les entreprises à (s')investir plus massivement encore dans ce type de projets.**

Le mécénat est freiné par l'absence de prise en considération par les autorités

Le régime juridique qui encadre le mécénat d'entreprise et le mécénat de compétences en Belgique est **déficient à deux égards** :

- Il ne reconnaît que deux approches, toutes deux extrêmes :
 - soit le don philanthropique totalement désintéressé, soumis à de lourdes conditions de déductibilité fiscale (plafonds) et à l'obligation de disposer d'un agrément très difficile à obtenir
 - soit le sponsoring, dont la déductibilité fiscale suppose un équilibre entre les prestations échangées (soutien au projet de culture ou de patrimoine <-> retour marketing escompté) qui n'est pas conforme à la réalité de terrain.
- Il ne prend en rien en compte les spécificités du mécénat de compétences, qui pose un certain nombre de questions additionnelles, au-delà de la fiscalité (contrat de travail, sécurité sociale, accidents du travail, etc.)

² Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

D'un point de vue fiscal, **aucun régime spécifique ne s'appliquant au mécénat**, deux régimes sont applicables en pratique tant en matière d'impôts directs que d'impôts indirects :

- La réduction ou déduction pour libéralités (articles 145/33, 199 et 200 du Code des impôts sur les revenus, ci-après « C.I.R./92 ») ;
- La déductibilité des frais professionnels (article 49 C.I.R./92).

Le régime de réduction ou déduction pour libéralité – parfois dénommé inadéquatement « mécénat fiscal » – offre un avantage fiscal pour les libéralités faites en argent aux institutions agréées ou visées directement par l'article 145/33 C.I.R./92 :

- Si le mécène est une personne physique, 45 % du montant du don pourra être déduit fiscalement. Le montant qui donne droit à la réduction d'impôt est limité par contribuable à 10 % du revenu total net et au maximum à 392.200 euros (exercice d'imposition 2023, revenus 2022).
- Si le mécène est une société, son don pourra être déduit fiscalement. Le taux de déduction correspond au taux d'imposition des sociétés : 25% (à partir de l'exercice d'imposition 2021 et pour la période imposable débutant au plus tôt le 1er janvier 2020). Certains secteurs d'activité (article 216 C.I.R./92) ont un taux d'imposition réduit.

Les entreprises peuvent déduire de leurs bénéfices les libéralités qu'elles effectuent, notamment à certaines institutions culturelles. Le montant total des libéralités déductibles de l'ensemble des revenus nets d'une société ne peut pas excéder 5 % de l'ensemble des revenus imposables par exercice social, ni 500.000 euros par an (exercice d'imposition 2023, revenus 2022).

Le mécène ne pourra toutefois réclamer aucune contrepartie dans l'opération (en raison de l'intention libérale qui doit présider au don), sous peine de voir son avantage fiscal refusé. Or, cette interdiction ne correspond pas à la réalité économique du mécénat, en particulier le mécénat d'entreprise, qui consiste, en définitive, en un échange – certes disproportionné – entre le mécène et le bénéficiaire (le mécène doit pouvoir apposer son nom sur un support, être invité à divers évènements, etc.).

Le régime des frais professionnels permet de déduire les dépenses qui ont été réalisées dans le but de conserver ou d'acquérir des revenus imposables ; c'est le système fiscal qui correspond à la pratique du sponsoring. A l'inverse du régime précédent, les obligations des deux parties – sponsor et du sponsorisé – doivent être équivalentes. Si la dépense de sponsoring peut facilement être déductible sur cette base, ce n'est toutefois pas le cas du mécénat. Même si le nom de l'entreprise est apposé sur le carton d'invitation, ou si l'action de mécénat est positive pour l'image de marque de l'entreprise, il est concevable que l'administration fiscale rejette cette dépense car elle dépasserait « de manière déraisonnable les besoins professionnels » (article 53, 10° C.I.R./92).

Enfin, il convient de relever les **grandes difficultés que les institutions ou autres opérateurs culturels ou de patrimoine rencontrent aujourd'hui en vue d'obtenir en bonne et due forme l'agrément fiscal**. Les très nombreuses étapes administratives à franchir, le niveau d'exigence des critères d'éligibilité ou encore les délais de traitement particulièrement longs des procédures actuelles dissuadent de nombreuses acteurs de recourir à un soutien privé ou incitent à une forme de « triche » consistant à s'adosser à une organisation tierce déjà agréée.

En conclusion, il persiste donc une zone grise en droit fiscal belge qui ne couvre pas la réalité du mécénat (en particulier le mécénat d'entreprise), qui consiste non pas en un acte intéressé à l'instar du sponsoring, mais qui attend cependant, au contraire du don, une forme de contrepartie, laquelle doit toutefois rester marginale par rapport à la contribution.

Un cadre légal et fiscal pour faciliter les investissements privés

Du fait de l'effet multiplicateur du mécénat réalisé par les partenaires économiques en faveur de la culture et du patrimoine en comparaison à la politique de subsides actuellement favorisée et face aux défis que représente aujourd'hui, pour les acteurs culturels, la nécessité de diversification des sources de financement, Prométhéa milite en faveur d'**une nouvelle définition fiscale du mécénat** qui ne serait ni du don philanthropique ni du sponsoring commercial.

Une telle réforme aurait pour conséquence immédiate de permettre le transfert au profit des opérateurs de la culture et du patrimoine de ressources significatives provenant du secteur privé, permettant ainsi aux pouvoirs publics de mieux cibler leur propre intervention.

En s'appuyant sur l'exemple français, dont les résultats depuis l'introduction de la Loi Aillagon en 2003 sont remarquables (en 2021, 3,6 milliards d'euros ont été consacrés au mécénat d'entreprise – Croissance de 110% entre 2010 et 2019), Prométhéa propose de définir le mécénat comme :

Un soutien, en numéraire ou en nature, apporté sans contrepartie directe (< 20 % du montant du don) de la part du bénéficiaire à une personne physique ou morale, pour l'organisation d'activités non lucratives présentant un intérêt général.

Face aux écueils et blocages empêchant massivement les entreprises de s'investir en faveur de la culture et constatant que le Tax Shelter "Arts de la scène" n'est en rien une réponse pour l'ensemble du secteur, Prométhéa souhaite que soit reconnu sur le plan législatif le soutien du monde de l'entreprise à la culture et au patrimoine (et potentiellement à d'autres domaines caritatifs). **Le mécénat consiste non pas en un acte intéressé à l'instar du sponsoring, mais qui attend, au contraire du don, une forme de contrepartie**, laquelle doit toutefois rester marginale par rapport à la contribution.

Dans cette optique, Prométhéa promeut les **axes de travail** suivants :

- **Simplification drastique des procédures d'obtention de l'agrément** fiscal basée sur des critères objectifs et pertinents ;
- **Autorisation d'une contrepartie** de la part de l'institution soutenue devant rester disproportionnée par rapport à la contribution (proposition : ne pas dépasser 20 à 25%) ;
- Création d'un **incitatif fiscal intéressant** fondé sur :
 - Majoration de la déduction d'impôt (proposition : 150% du montant) ;
 - Majoration des plafonds de déduction (actuellement 5 % de l'ensemble des revenus nets et 500.000 EUR, par période imposable – non indexés depuis de nombreuses années) ;
 - Modification des méthodes de calculs des plafonds de déduction (proposition : sur l'EBITDA ou sur le chiffre d'affaires) ;
- **Reconnaissance comme déductible en tant que libéralité du mécénat** de produits et du mécénat

de compétences et suppression des entraves au mécénat de compétences (mécénat de compétences ne relevant pas du champ d'application de la TVA tout en maintenant le droit à déduction de l'ensemble des parties).

Ces axes de travail permettraient de mettre fin aux limitations du régime de déduction pour libéralité (article 145/33 C.I.R./92 : interdiction de toute contrepartie pour le mécène) et limitent l'obligations de réciprocité équivalente du régime des frais professionnels traitant du sponsoring (article 53, 10° C.I.R./92), les deux entraves majeures aux partenariats culturels.

Une réflexion doit également avoir lieu afin de résoudre les autres problématiques, notamment sociales, posées par le mécénat de compétences (contrats de travail, assurances, etc.).

Prométhéa, carrefour des entreprises, de la culture et du patrimoine

Depuis près de 40 ans, Prométhéa développe le mécénat d'entreprise et de compétence et fait se rencontrer les mondes de l'entreprise, de la culture et du patrimoine en vue de soutenir la créativité et le développement économique.

Prométhéa est l'unique opérateur actif en Belgique dans le domaine du mécénat culturel et patrimonial. Ce faisant, Prométhéa est le référent des partenariats publics privés pour les thématiques culturelles et patrimoniales et dispose de l'expérience dans la diversification des sources de financement pour le secteur culturel.